

CHAPTER 36

An Act Respecting the Agricultural Development Board, the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs

Assented to June 19, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Agricultural Development Act

1(1) *Section 1 of the Agricultural Development Act, chapter A-5.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Business New Brunswick” and substituting “Agriculture and Aquaculture”.*

1(2) *Section 2 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (1.1) the following:

2(1.2) A member of the Board who held office immediately before the commencement of this subsection continues in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

2(2) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a minimum of 5 members and a maximum of 9 members to the Board, all or some of whom may be employees of the Civil Service as defined in the *Civil Service Act*.

CHAPITRE 36

Loi concernant la Commission de l’aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l’aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d’aide financière

Sanctionnée le 19 juin 2009

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l’aménagement agricole

1(1) *L’article 1 de la Loi sur l’aménagement agricole, chapitre A-5.1 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « Ministre » par la suppression de « des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

1(2) *L’article 2 de la Loi est modifié*

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1) :

2(1.2) Tout membre de la Commission qui était en fonction immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe demeure en fonction jusqu’à ce qu’il démissionne ou soit nommé à nouveau ou remplacé.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à la Commission de cinq à neuf membres dont tous ou certains peuvent être choisis au sein de la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*.

(c) by adding after subsection (2) the following:

2(3) The Lieutenant-Governor in Council shall designate a Chair and Vice-Chair from among the members of the Board.

1(3) The Act is amended by adding after section 2 the following:

2.1(1) The members of the Board shall be appointed for a term not exceeding 3 years and are eligible for reappointment.

2.1(2) Any appointment to the Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

2.1(3) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), a member of the Board shall remain in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

2.2(1) When a vacancy occurs on the Board, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

2.2(2) The Lieutenant-Governor in Council may, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the Board, appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

2.2(3) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

2.3 A majority of the members of the Board, one of whom shall be the Chair or the Vice-Chair, constitute a quorum.

2.4(1) Each member of the Board who is not an employee of the Civil Service as defined in the *Civil Service Act* is entitled to be paid remuneration in accordance with the regulations.

2.4(2) Each member of the Board is entitled to be reimbursed in accordance with the regulations for the travelling and living expenses incurred by the member in the performance of his or her duties.

1(4) Subsection 13(1) of the Act is amended

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un président et un vice-président parmi les membres de la Commission.

1(3) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :

2.1(1) Le mandat maximal des membres de la Commission est de trois ans et est renouvelable.

2.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable toute nomination à la Commission.

2.1(3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), tout membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit nommé à nouveau ou remplacé.

2.2(1) En cas de vacance au sein de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour la combler pour le reste du mandat du membre à remplacer.

2.2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire d'un membre de la Commission, lui nommer un suppléant pour la durée de l'absence, de la maladie ou de l'empêchement temporaire.

2.2(3) Une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

2.3 La majorité des membres de la Commission, dont l'un est le président ou le vice-président, constitue le quorum.

2.4(1) Les membres de la Commission qui ne sont pas employés dans la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique* ont droit à une rémunération établie en conformité avec les règlements.

2.4(2) Les membres de la Commission ont le droit de se faire rembourser les frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exécution de leurs fonctions selon ce qui est prévu par les règlements.

1(4) Le paragraphe 13(1) de la Loi est modifié

(a) *by adding after paragraph (d) the following:*

(d.01) respecting remuneration for members of the Board;

(d.02) respecting travelling and living expenses for which members of the Board are entitled to be reimbursed;

(b) *by repealing paragraph (d.2);*

(c) *by repealing paragraph (d.3).*

Farm Credit Corporation Assistance Act

2(1) *Section 2 of the Farm Credit Corporation Assistance Act, chapter F-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Business New Brunswick” and substituting “Agriculture and Aquaculture”.*

2(2) *Paragraph 3(a) of the Act is amended by striking out “Business New Brunswick” and substituting “Agriculture and Aquaculture”.*

Farm Improvement Assistance Loans Act

3(1) *Section 2 of the Farm Improvement Assistance Loans Act, chapter F-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Business New Brunswick” and substituting “Agriculture and Aquaculture”.*

3(2) *Paragraph 3(a) of the Act is amended by striking out “Business New Brunswick” and substituting “Agriculture and Aquaculture”.*

Farm Machinery Loans Act

4 *Section 1 of the Farm Machinery Loans Act, chapter F-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Business New Brunswick” and substituting “Agriculture and Aquaculture”.*

Fisheries Development Act

5(1) *The title of the Fisheries Development Act, chapter 15.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is repealed and the following is substituted:*

a) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :*

d.01) concernant la rémunération des membres de la Commission;

d.02) concernant les frais de déplacement et de séjour pour lesquels les membres de la Commission ont droit à un remboursement;

b) *par l’abrogation de l’alinéa d.2);*

c) *par l’abrogation de l’alinéa d.3).*

Loi sur l’aide accordée par la Société du crédit agricole

2(1) *L’article 2 de la Loi sur l’aide accordée par la Société du crédit agricole, chapitre F-4 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

2(2) *L’alinéa 3a) de la Loi est modifié par la suppression de « des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

Loi sur les prêts d’aide aux améliorations agricoles

3(1) *L’article 2 de la Loi sur les prêts d’aide aux améliorations agricoles, chapitre F-5 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

3(2) *L’alinéa 3a) de la Loi est modifié par la suppression de « des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

Loi sur les prêts pour l’achat de matériel agricole

4 *L’article 1 de la Loi sur les prêts pour l’achat de matériel agricole, chapitre F-6 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « Ministre » par la suppression de « des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

Loi sur le développement des pêches

5(1) *Le titre de la Loi sur le développement des pêches, chapitre F-15.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Fisheries and Aquaculture Development Act

5(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Fisheries Development Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Fisheries and Aquaculture Development Act.*

5(3) *Section 1 of the Act is amended*

(a) *by repealing the definition “Board” and substituting the following:*

“Board” means the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board continued under section 4;

(b) *by repealing the definition “fisheries” and substituting the following:*

“fisheries” means the business of catching, harvesting and handling of fish directly or indirectly by a fisher;

(c) *by repealing the definition “fisherman”;*

(d) *by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means

(a) with respect to financial assistance that aids and encourages the establishment or development of fisheries in the Province, the Minister of Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf, and

(b) with respect to financial assistance that aids and encourages the establishment or development of aquaculture in the Province, the Minister of Agriculture and Aquaculture and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

(e) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“aquaculture” means aquaculture as defined in the *Aquaculture Act*;

Loi sur le développement des pêches et de l'aquaculture

5(2) *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à la Loi sur le développement des pêches dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou autre instrument ou document doit être interprété comme constituant un renvoi à la Loi sur le développement des pêches et de l'aquaculture.*

5(3) *L'article 1 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition « Conseil » et son remplacement par ce qui suit :*

« Conseil » désigne le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick prorogé en vertu de l'article 4;

b) *par l'abrogation de la définition « activités de pêche » et son remplacement par ce qui suit :*

« activités de pêche » désigne les activités de capture, de récolte et de manutention du poisson qu'un pêcheur pratique, même indirectement;

c) *par l'abrogation de la définition « pêcheur »;*

d) *par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne

a) s'agissant de l'aide financière qui facilite et favorise l'établissement ou le développement des activités de pêche dans la province, le ministre des Pêches, et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter,

b) s'agissant de l'aide financière qui facilite et favorise l'établissement ou le développement de l'aquaculture dans la province, le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture, et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;

e) *par l'adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :*

« aquaculture » s'entend de l'aquaculture selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'aquaculture*;

“aquaculturist” means a person who holds an aquaculture licence issued under the *Aquaculture Act*;

“fisher” includes groups, companies, partnerships, co-operatives and associations of fishers;

5(4) Section 3 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

3(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, may provide financial assistance to aid and encourage the establishment or development of fisheries in the Province.

(b) by adding after subsection (1) the following:

3(1.1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, may provide financial assistance to aid and encourage the establishment or development of aquaculture in the Province.

3(1.2) Financial assistance provided under subsections (1) and (1.1) shall be in accordance with terms and conditions specified in the approval of the Lieutenant-Governor in Council or, if the Minister is authorized by the regulations to provide financial assistance, the terms and conditions specified by the Minister.

(c) in subsection (2) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”;

(d) in subsection (3) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”.

5(5) Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

4(1) The New Brunswick Fisheries Development Board is continued under the name New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board.

4(2) A member of the Board who held office immediately before the commencement of this subsection contin-

« aquaculteur » désigne le titulaire du permis d'aquaculture qui est délivré sous le régime de la *Loi sur l'aquaculture*;

« pêcheur » comprend les groupes, compagnies, sociétés de personnes et associations de pêcheurs;

5(4) L'article 3 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou en conformité avec les règlements, le Ministre peut accorder une aide financière en vue de faciliter et de favoriser l'établissement ou le développement des activités de pêche dans la province.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

3(1.1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou en conformité avec les règlements, le Ministre peut accorder une aide financière en vue de faciliter et de favoriser l'établissement ou le développement de l'aquaculture dans la province.

3(1.2) L'aide financière accordée en vertu des paragraphes (1) et (1.1) est assortie des modalités et des conditions que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil dans son approbation ou de celles que fixe le Ministre si les règlements l'habilitent à l'accorder.

c) au paragraphe (2), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1) ou (1.1) »;

d) au paragraphe (3), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1) ou (1.1) ».

5(5) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(1) Le Conseil de développement des pêches du Nouveau-Brunswick est prorogé sous le nom de Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick.

4(2) Tout membre du Conseil qui était en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent para-

ues in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

4(3) The change in name of the Board does not affect the rights and obligations of the Board and all proceedings that might have been continued or commenced by or against the Board under its former name may be continued or commenced by or against the Board under its new name.

4(4) Any reference to the New Brunswick Fisheries Development Board in any other Act or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board unless the context otherwise requires.

4(5) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a minimum of 5 members and a maximum of 9 members to the Board, all or some of whom may be employees of the Civil Service as defined in the *Civil Service Act*.

4(6) The Lieutenant-Governor in Council shall designate a Chair and Vice-Chair from among the members of the Board.

5(6) *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

4.1(1) The members of the Board shall be appointed for a term not exceeding 3 years and are eligible for reappointment.

4.1(2) Any appointment to the Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

4.1(3) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), a member of the Board shall remain in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

4.2(1) When a vacancy occurs on the Board, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

4.2(2) The Lieutenant-Governor in Council may, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the Board, appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

graphe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit nommé à nouveau ou remplacé.

4(3) Le changement de nom du Conseil ne modifie en rien ses droits et ses obligations et toutes les instances qui auraient pu être continuées ou introduites par ou contre lui sous son ancien nom peuvent l'être sous son nouveau nom.

4(4) Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi au Conseil de développement des pêches du Nouveau-Brunswick dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou autre instrument ou document doit être interprété comme constituant un renvoi au Conseil du développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick.

4(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer au Conseil de cinq à neuf membres dont tous ou certains peuvent être choisis au sein de la Fonction publique, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*.

4(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres du Conseil un président et un vice-président.

5(6) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :*

4.1(1) Le mandat maximal des membres du Conseil est de trois ans et est renouvelable.

4.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable toute nomination au Conseil.

4.1(3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), tout membre du Conseil demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit nommé à nouveau ou remplacé.

4.2(1) En cas de vacance au sein du Conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour la combler pour le reste du mandat du membre à remplacer.

4.2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire d'un membre du Conseil, lui nommer un suppléant pour la durée de l'absence, de la maladie ou de l'empêchement temporaire.

4.2(3) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

4.3 A majority of the members of the Board, one of whom shall be the Chair or the Vice-Chair, constitute a quorum.

4.4(1) Each member of the Board who is not an employee of the Civil Service as defined in the *Civil Service Act* is entitled to be paid remuneration in accordance with the regulations.

4.4(2) Each member of the Board is entitled to be reimbursed in accordance with the regulations for the travelling and living expenses incurred by the member in the performance of his or her duties.

5(7) *Subsection 5(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 3(1)” and substituting “subsection 3(1) or (1.1)”.*

5(8) *Subsection 7(1) of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) respecting remuneration for members of the Board;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) respecting travelling and living expenses for which members of the Board are entitled to be reimbursed;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) despite the definition of “aquaculture”, prescribing commercial or business activities ancillary to the aquaculture industry that may or may not be granted financial assistance under subsection 3(1.1);

(d) in paragraph (e) by striking out “fisherman” and substituting “fisher or aquaculturist”;

(e) in paragraph (h) by striking out “fishermen” and substituting “fishers and aquaculturists”.

4.2(3) Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d’agir.

4.3 La majorité des membres du Conseil, dont l’un est le président ou le vice-président, constitue le quorum.

4.4(1) Les membres du Conseil qui ne sont pas employés dans la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique* ont droit à une rémunération établie en conformité avec les règlements.

4.4(2) Les membres du Conseil ont le droit de se faire rembourser des frais de déplacement et de séjour qu’ils ont engagés dans l’exécution de leurs fonctions selon ce qui est prévu par les règlements.

5(7) *Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « paragraphe 3(1) » et son remplacement par « paragraphe 3(1) ou (1.1) ».*

5(8) *Le paragraphe 7(1) de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) concernant la rémunération des membres du Conseil;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) concernant les frais de déplacement et de séjour pour lesquels les membres du Conseil ont droit à un remboursement;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) malgré la définition « aquaculture », désigner les activités commerciales ou les activités connexes à l’industrie de l’aquaculture susceptibles ou non de bénéficier d’une aide financière en vertu du paragraphe 3(1.1);

d) à l’alinéa e), par la suppression de « les pêcheurs peuvent » et son remplacement par « un pêcheur ou un aquaculteur peut »;

e) à l’alinéa h), par la suppression de « pêcheurs » et son remplacement par « pêcheurs et les aquaculteurs ».

5(9) Subsection 10(7) of the Act is amended

(a) by striking out “Fisheries Development Act, chapter F-15.1” wherever it appears and substituting “Fisheries and Aquaculture Development Act, chapter F-15.001”;

(b) by striking out “MINISTER OF BUSINESS NEW BRUNSWICK” and substituting “MINISTER OF _____”.

Livestock Incentives Act

6 *Section 1 of the Livestock Incentives Act, chapter L-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Business New Brunswick” and substituting “Agriculture and Aquaculture”.*

COMMENCEMENT

7 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

5(9) Le paragraphe 10(7) de la Loi est modifié

a) par la suppression de « Loi sur le développement des pêches, chapitre F-15.1 » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « Loi sur le développement des pêches et de l'aquaculture, chapitre F-15.001 »;

b) par la suppression de « LE MINISTRE DES ENTREPRISES NOUVEAU-BRUNSWICK » et son remplacement par « LE MINISTRE _____ ».

Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail

6 *L'article 1 de la Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail, chapitre L-11 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « Ministre » par la suppression de « des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de l'Agriculture et de l'Aquaculture ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

7 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*